

Avis d'appel à projets 2023.
Politique d'intégration des étrangers primo- arrivants.
BOP 104

Département des Deux-Sèvres.

[Document publié sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres .](#)

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI – bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiés). Il est financé sur le programme 104 «intégration et accès à la nationalité française » piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Deux types d'actions seront financés à ce titre :

—les actions «**d'accompagnement des étrangers en situation régulière**» (**Action 12**) qui s'adressent aux primo-arrivants (signataires du contrat d'intégration républicaine depuis moins de 5 ans) et aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et aux Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT).

Elles se déclinent autour de 2 priorités :

- l'accès aux droits
- l'accompagnement à l'emploi avec la levée des freins

—les actions «**d'accompagnement des Bénéficiaires de la Protection Internationale**» (**Action 15**) qui s'adressent exclusivement aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire et visent prioritairement l'accompagnement dans l'accès au logement, à une formation professionnelle et/ou à un emploi.

1. Les critères de sélection

1. *Organismes pouvant candidater*

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. *Public cible*

Les destinataires de ces actions sont :

- **pour l'action 12:** les primo-arrivants signataires du CIR depuis moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) et les Bénéficiaires de la Protection temporaire (BPT)
- **pour l'action 15:** les bénéficiaires de la protection internationale exclusivement (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire)

3. *Périmètre du projet*

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

Les actions doivent impérativement être réalisées en 2023

Les projets doivent mentionner précisément le public et le volet concerné : action 12 ou action 15.

4. Priorités

Les orientations pour l'année 2023 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI.

60% des crédits seront consacrés à des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'accompagnement global ou de français à visée professionnelle.

Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs objectifs suivants:

A) **L'apprentissage de la langue française**, dans une logique de complémentarité avec l'offre du parcours d'intégration républicaine (ex :niveau supérieur au A1). Dans l'objectif de faciliter l'accès à l'emploi des primo-arrivants et la mise en place d'un parcours professionnel, **la priorité sera donnée aux actions de formations linguistiques à visée professionnelle** (français langue de spécialité, français sur objectifs spécifiques, français langue professionnelle) en mobilisant tous les acteurs pouvant intervenir sur ce champ (service public de l'emploi, conseil régional, associations, CSC.....).

B) L'accompagnement vers l'emploi,

- en particulier l'emploi des femmes primo-arrivantes et/ou réfugiées rencontrant des difficultés d'intégration accrues, dans une démarche d'aller vers en encourageant des actions en faveur de la garde d'enfants notamment.
- les projets visant à favoriser la VAE.
- Une attention particulière sera portée au public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement.
- Accompagnement global pour la levée des freins périphériques à l'emploi (mobilité , parentalité)

Le partage d'un diagnostic social et professionnel avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'accueil, de l'intégration, de l'hébergement, de l'insertion sociale et professionnelle constitue un préalable indispensable pour permettre la levée des freins à l'emploi et construire un parcours professionnel adapté à chacun des profils. Un accompagnement mieux adapté et personnalisé sera prioritairement recherché afin de permettre une insertion rapide dans la société française.

C) L'accès aux droits et aux soins :

- Projets en complémentarité avec le droit commun pour faciliter l'accès aux droits
- **L'accès aux soins**, et notamment la prise en charge psycho traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil. À ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif sont à privilégier;

S'agissant des projets spécifiquement à destination des réfugiés (déposés sur l'action 15), ils devront impérativement comporter un axe amélioration de l'accès «logement des réfugiés».

5. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée aux projets présentant un caractère innovant, sur tout ou partie de la proposition. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé d'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement, du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés ...). Le caractère innovant du projet doit avoir un impact mesurable sur le parcours d'intégration de la personne sur le territoire.

6. Financement du projet

Le montant de la subvention reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités nationales et locales et des crédits disponibles.

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux.. Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants:

- public non-éligible au sens 2 du I;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).
- projet financé par l'appel à projet du BOP 104

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

7. Critères

Le programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française» a pour objectif de soutenir les actions d'accueil et d'accompagnement en faveur des personnes étrangères primo-arrivantes.

Les projets déposés devront préciser obligatoirement :

- Le volet concerné: action 12 ou action 15,
- La définition de l'action mise en œuvre,
- Le public et définir les objectifs visés par l'action,
- Indiquer le nombre d'étrangers primo-arrivants signataires du CIR visés par l'action,
- Décrire les modalités mises en œuvre pour y parvenir et leur durée,
- La nature des outils créés, leur diffusion et les bonnes pratiques,
- La nature du partenariat,
- Le territoire de mise en œuvre.

De plus, tout projet présenté devra, impérativement, apporter des précisions sur les points suivants:

- Connaissance du besoin: le porteur de projet a procédé à une analyse des besoins du public / territoire et a conçu le projet pour répondre à cette analyse.

- Pertinence du projet:

- L'objectif poursuivi par le projet répond aux besoins majeurs et orientations de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des primo-arrivants.
- Le projet est cohérent et complémentaire avec les prestations de l'OFII.

- Cohérence / complémentarité :

- Le projet est cohérent et/ou fait système avec d'autres projets financés sur le territoire.
- Le projet est cohérent et complémentaire avec les prestations de l'OFII et des partenaires locaux.

- Effet de levier / cofinancement :

- Le financement permet la mise en œuvre d'un projet qui n'aurait pas été réalisé sans.
- Le projet mobilise des cofinanceurs : implication des collectivités locales et acteurs institutionnels.

- La collaboration/le partenariat/ la mutualisation des opérateurs:

- Le porteur du projet présente des garanties raisonnables concernant sa capacité à collaborer avec les différents acteurs susceptibles d'intervenir pendant et au-delà de la mise en œuvre.

- Expertise :

- Le porteur de projet démontre un savoir faire, une expérience dans le domaine présenté.

- Le caractère prioritaire : raisons sociales, raisons politiques.

- Échéancier : l'échéancier proposé est soutenable.

Il conviendra de mentionner la complémentarité éventuelle avec les autres actions d'intégration présentes sur le territoire.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par cet appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure, ni les dépenses d'investissement.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis au plus tard le vendredi 28 avril 2023 par voie postale et électronique à l'adresse suivante:

DDETSPP des Deux-Sèvres
Service Inclusion Sociale, Solidarité
30 rue de l'Hotel de ville
CS 58434
79022 NIORT CEDEX

Correspondants :

Mme Séverine Venturini

Tél: 05 49 17 27 31/ 06 46 34 14 31

Mail: severine.venturini@deux-sevres.gouv.fr

Mme Véronique IVALDI

Mail : veronique.ivaldi@deux-sevres.gouv.fr

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes:

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*06 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante:
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- les statuts de l'organisme
- le dernier rapport d'activité de l'organisme
- un RIB/IBAN au même nom et adresse que sur la fiche SIRENE de l'organisme
Toute personne morale bénéficiant de financements publics doit être inscrite au répertoire SIRENE , même si elle n'emploie pas de salariés (la démarche est gratuite sur www.sirene.tm.fr).
- l'annexe 1 : fiche de renseignements dans le cadre de l'appel à projet 2022
- l'annexe 2 : page de présentation du dossier

En cas de demande de renouvellement d'une action :

- le bilan qualitatif de l'action financée en 2022, assorti de tout document permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience des actions menées,
- le tableau des indicateurs à compléter dans le cadre du plan national d'évaluation (PNE)
- l'organisme est tenu de présenter, à l'appui de sa demande, le bilan de l'action précédente (à faire dans les 6 mois maximum après la fin de l'action): un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de subvention: dossier Cerfa n°15059*02.

Faute de ce bilan, aucune subvention ne pourra être renouvelée.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

3. Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État selon les modalités suivantes:

- Pour les projets relevant d'un financement de l'action 12 et de l'action 15 :

Cette action étant soumise à la discrétion des préfets de département, **l'étude des projets qui en relèvent est confiée aux services déconcentrés en département.**

4. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants et des BPI.

Le service qui a versé la subvention pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Niort, le 31/03/2023